

*Projet présenté par les députés :*

*M<sup>mes</sup> et MM. Stéphane Florey, Eliane Michaud  
Ansermet, André Pfeffer, Patrick Hulliger,  
Thomas Bläsi, Marc Falquet, Virna Conti,  
Christo Ivanov*

*Date de dépôt : 7 janvier 2021*

## **Projet de loi**

**relatif à l'accompagnement du secteur de la restauration suite aux conséquences économiques résultant de la situation sanitaire, des prescriptions en matière d'hygiène et de distance sociale en vue de contenir et d'atténuer l'épidémie du coronavirus (COVID-19), ainsi que de l'insécurité juridique liée à la gestion de la crise (Plan cantonal d'aide et d'accompagnement de la restauration)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

vu la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020 ;

vu l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière, du 19 juin 2020 ;

vu l'ordonnance fédérale sur les mesures dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus (COVID-19), du 20 mars 2020 ;

vu la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000 ;

vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 ;

vu l'arrêté d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population, du 1<sup>er</sup> novembre 2020, décrète ce qui suit :

## **Art. 1      Objet et but**

<sup>1</sup> La présente loi a pour but d'assurer la pérennité économique des cafés-restaurants et bars en limitant les conséquences économiques résultant de la situation sanitaire, des prescriptions en matière d'hygiène et de distance sociale en vue de contenir et d'atténuer l'épidémie du coronavirus, ainsi que de l'insécurité juridique liée à la gestion de la crise.

<sup>2</sup> Cette aide financière extraordinaire vise à accompagner financièrement ces établissements dans l'attente d'un retour à une marche normale des affaires après la diminution de la clientèle suite à l'épidémie de coronavirus (COVID-19) et des mesures cantonales ou fédérales dictées par la crise sanitaire.

## **Art. 2      Principe**

L'aide financière prévue par la présente loi est accordée indépendamment d'autres aides financières extraordinaires, d'autres mesures prises lors de la crise sanitaire ou d'autres prestations.

## **Art. 3      Bénéficiaires**

<sup>1</sup> L'aide financière est destinée aux cafés-restaurants et bars au sens de l'art. 5, al. 1, let. a, de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD) (I 2 22).

<sup>2</sup> Sont exclus du présent dispositif :

- a) les institutions municipales ;
- b) les entreprises dont le siège social n'est pas à Genève.

## **Art. 4      Autorité compétente**

Le département du développement économique (ci-après : département) est l'autorité d'application de la présente loi.

## **Art. 5      Financement**

Le financement des indemnisations octroyées sur la base de la présente loi est prévu au budget du département.

## **Art. 6      Limites de l'aide financière**

<sup>1</sup> L'aide financière, équivalente aux charges fixes et incompressibles, est octroyée mensuellement pour une durée de 6 mois.

<sup>2</sup> L'aide financière est limitée à un maximum de 5 000 francs/mois par bénéficiaire.

<sup>3</sup> Les charges fixes et incompressibles prises en compte dans le cadre de l'indemnité accordée par l'Etat sont déterminées par voie réglementaire.

#### **Art. 7 Procédure**

La procédure est fixée par voie réglementaire.

#### **Art. 8 Voies de recours**

L'octroi ou le refus de l'aide financière extraordinaire accordée par l'Etat de Genève en application de la présente loi ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

#### **Art. 9 Règlement d'application**

Les principes énoncés par la présente loi font l'objet d'un règlement d'application.

#### **Art. 10 Frais de mise en œuvre de la présente loi**

Les frais liés à la mise en œuvre de la présente loi sont prévus au budget du département.

#### **Art. 11 Clause d'urgence**

L'urgence est déclarée.

## *EXPOSÉ DES MOTIFS*

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi entend mettre sur pied un plan d'accompagnement pour nos cafetiers-restaurateurs sur une durée de 6 mois. Les cafetiers-restaurateurs – 2600 établissements et 16 000 emplois à Genève – sont à bout et au bout. Ils se sentent abandonnés, n'ayant plus d'argent pour payer leurs collaborateurs et faire face aux frais d'exploitation. Beaucoup d'établissements sont menacés et risquent de mettre la clé sous le paillason. Le présent projet de loi prévoit une indemnisation complémentaire accordée indépendamment d'autres aides financières extraordinaires, d'autres mesures prises lors de la crise sanitaire ou d'autres prestations. Cette aide permettra aux restaurateurs de refaire surface après une période particulièrement difficile pour leur profession.

Au mois de mars 2020, à l'occasion de la « première vague », le Conseil d'Etat décidait notamment par voie d'arrêté que les entreprises vouées à la restauration et/ou au débit de boissons à consommer sur place, soumises à la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD, I 2 22) devaient rester fermées au public. Le 16 mars, le Conseil fédéral qualifiait la situation en Suisse de « situation extraordinaire » au sens de la loi sur les épidémies. Tous les magasins, restaurants, bars et établissements de divertissements et de loisirs ont été fermés jusqu'au 11 mai.

Après une période d'accalmie, l'épidémie a malheureusement repris de la vigueur en automne. Avec la dégradation de la situation sanitaire au mois d'octobre 2020, la Confédération a arrêté plusieurs mesures sanitaires, tout comme le canton de Genève. Dans son arrêté du 1<sup>er</sup> novembre 2020, le Conseil d'Etat a pris la décision de fermer les discothèques et boîtes de nuit, les bars, cafés, restaurants, cafétérias, buvettes et autres établissements assimilés. Par arrêté du 7 décembre 2020, ces installations et établissements ont pu rouvrir le 10 décembre 2020 avec toutefois quelques restrictions.

Gouverner, c'est prévoir, restaurer aussi. Quand on dirige un établissement voué à la restauration, le moindre des choix est de pouvoir s'organiser, gérer son personnel et son stock de marchandises périssables. Les cafetiers-restaurateurs genevois n'ont appris du Conseil d'Etat que le 7 décembre qu'ils pourraient rouvrir le 10. Leur situation économique s'est

considérablement aggravée et ils espéraient que la date du 10 décembre marquerait le point de départ d'un retour à la normalité.

Le 11 décembre 2020, le Conseil fédéral a toutefois hypothéqué leur avenir en leur imposant de fermer à 19h si le taux de reproduction du Covid est supérieur à 1, comme si l'on pouvait imputer aux restaurateurs la responsabilité de l'épidémie. Si malheureusement dans quelques jours le taux de reproduction du virus s'inscrit au-dessus de 1, les restaurateurs genevois auraient à fermer à 19h et se verraient privés du service du soir.

Le but du présent projet est l'octroi par l'Etat de Genève, soit pour lui le département du développement économique, d'une aide financière aux cafés-restaurants et bars, soit les établissements où un service de restauration et/ou de débit des boissons est assuré, selon la définition de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD).

Même en dehors des périodes de fermeture suite aux mesures sanitaires décidées par le Conseil d'Etat le 1<sup>er</sup> novembre 2020, le secteur de la restauration connaît une baisse d'activité, liée à la modification des habitudes des consommateurs, moins enclins à fréquenter les cafés-restaurants ainsi qu'aux normes d'hygiène et de distanciation physique. Les cafés-restaurants font face à des charges incompressibles et une baisse même minime de la clientèle se traduit par des pertes. La situation vécue par la branche plaide en faveur de la mise en place d'un véritable plan d'accompagnement.

Ces professionnels n'ont en effet pas besoin de compensations de bouts de ficelles mais d'aides bien réelles. Victimes de l'insécurité juridique découlant de la gestion de la crise, beaucoup se sont endettés, bien plus d'ailleurs que la valeur de leur établissement. De nombreux cafés-restaurants ont atteint le point de non-retour et leurs exploitants estiment que l'Etat a abandonné cette branche de l'économie.

C'est pourquoi le projet de loi propose d'accorder une aide financière extraordinaire aux cafés-restaurants et bars sur une durée de 6 mois, équivalente à leurs charges fixes et incompressibles, avec une limitation à 5000 francs/mois par bénéficiaire, mais non subsidiaire à d'autres aides fédérales ou cantonales.

Il appartiendra au Conseil d'Etat de déterminer par voie réglementaire les charges fixes et incompressibles prises en compte dans le cadre de l'indemnité accordée par l'Etat ainsi que la procédure d'attribution des indemnités.

Le présent projet de loi revêt un caractère d'urgence au vu des besoins importants et pressants des cafés-restaurants, dont la trésorerie ne permet pas de garantir leur pérennité.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.